



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 15 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES BOCAUX

La Boulaie
38-43 route de Thouars
79200 Châtillon-Sur-Thouet

Références : 0007209105/2024/330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement LES BOCAUX implanté 38 ROUTE DE THOUARS La Boulaie 79200 CHATILLON-SUR-THOUET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES BOCAUX
- 38 ROUTE DE THOUARS La Boulaie 79200 CHATILLON-SUR-THOUET
- Code AIOT : 0007209105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Bocaux a repris en 2014 l'ancienne briqueterie Ayrault qui était précédemment exploitée par les entreprises GIE MATRAMA puis GILBANE, CAVAL, TERRENA.

Plusieurs activités de stockage sont présentes sur le site et certains bâtiments sont vétustes.

Le site a également été exploité en partie pour le stockage de farines animales.

Depuis 2016 une plateforme de valorisation de déchets du BTP autorisée par l'arrêté du 10 décembre 2015 a été mise en place à l'Est du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
4	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
5	contrôle de la qualité de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Modifications	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 1.2.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.2.	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.8.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Installation de compostage	Décret du 06/06/2018, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 1.1.1.	Sans objet
11	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite des visites d'inspection de 2019 et 2020, des démarches de suivi ont été mises œuvrés (poussières et eau), mais n'ont pas été poursuivies.

L'exploitant doit améliorer son suivi administratif du site en faisant réaliser les suivis (poussières, bruit,...) et les contrôles périodiques prescrits selon les délais et fréquences requis.

Les activités ICPE et non ICPE doivent être strictement séparées et le dossier ICPE mis à jour en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à

l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre des déchets entrants.

Les dénominations des déchets ne reprennent pas celles de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et sont systématiquement indiquées en GRAVAS avec un code déchet correspondant à "Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse".

Les données relatives à l'origine, la gestion et le transport sont à compléter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser son registre conformément aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 et transmettre à l'inspection le document complété avec les données du mois de septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Prescription contrôlée :

[.....] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [.....]

Constats :

L'exploitant ne déclare pas auprès du RNDTS les déchets relevant des codes 17 05 04 ou 20 02 02 qui entrent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit télédéclarer auprès du Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS) les terres traitées sur le site depuis début 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée :
<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets." [.....]</p>
Constats :
La dernière campagne de mesure date de 2019. Les mesures ont été réalisées en référence aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières. Les résultats respectaient la valeur limite. Il a été rappelé que ces mesures sont à réaliser à minima annuellement et dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'activité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant procède à une nouvelle mesure des retombées de poussières à l'occasion de la

prochaine campagne de concassage et transmet les résultats à l'inspection. Cette campagne doit intervenir au plus tard mi-2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le résultat des dernières mesures de bruit.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède à une mesure de bruit à l'occasion de la prochaine campagne de concassage et transmet les résultats à l'inspection. Cette campagne doit intervenir au plus tard mi-2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : contrôle de la qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle date de 2019. Il n'appelait pas d'observation particulière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède à une nouvelle mesure de la qualité de l'eau avant fin 2024 et transmet le rapport à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Surveillance des émissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas respecté les fréquences de mesures prévues.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant doit en lien avec le prestataire de son choix programmer les campagnes de mesures prescrites dans les arrêtés ministériels qui encadrent ses activités. Il transmet à l'inspection la commande passée avec le laboratoire retenu pour l'année 2025 et le calendrier prévisionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation de stockage de céréales a été déclarée pour un volume total inférieur à 15 000 m ³ (récépissé de déclaration n° 7380 du 30/01/2013). A la demande de l'inspection, l'exploitant édite l'état des stocks de céréales du jour. Le volume total stocké s'élève à 6559,05 m ³ , dont notamment 5023,05 m ³ d'orge et 1335,72 m ³ de colza. Le jour de la visite, du matériel et des produits de jardinage pouvant relever de la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) sont également stockés (quantités constatées inférieures au seuil de classement de la déclaration). Il est rappelé que les seuils mentionnés dans la nomenclature ICPE (supérieur à 500 T et supérieur ou égal à 5000 m ³ pour le régime déclaratif) s'appliquent à l'ensemble des stockages du site. L'exploitant doit donc s'assurer de ne pas dépasser au global le poids de 500 T et le volume de 5000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une

non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas du rapport de visite relatif au contrôle périodique au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sollicite un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160 de ladite nomenclature. Il transmet dès réception le rapport à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Evolution périmètre ICPE

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Outre les activités relevant de la nomenclature ICPE, des activités de gardiennage (véhicules et boxes/containers à destination des particuliers) non soumises à la réglementation ICPE sont également exercées sur le site. Ces activités et leur implantation ne correspondent pas au dossier ICPE initialement déposé.

Le jour de la visite, les activités soumises à la réglementation ICPE et celles non soumises sont réalisées au sein des mêmes locaux sans séparation physique ou délimitation.

L'exploitant indique qu'un porter à connaissance (PAC) est en cours d'élaboration notamment pour redélimiter le périmètre du site ICPE et sortir les activités non soumises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les activités soumises à la réglementation ICPE sont strictement séparées des autres activités et décrit précisément dans son PAC les limites du site ICPE et la localisation des différentes activités de stockage au sein des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des accès
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.
<p>Constats :</p> <p>Le site est totalement clos et dispose de deux accès. Le premier est dédié à l'activité de gardiennage et permet l'accès des particuliers via un portail avec digicode. Un second portail est utilisé par les professionnels et dessert les activités de stockage (2160, 1532), de broyage (2515) et station de transit de granulats (2517).</p> <p>Une fois entré sur le site, aucune clôture ni affichage ne permet de distinguer les deux types de zones (ICPE et hors ICPE), si bien que des particuliers sont susceptibles d'accéder aux stockages ICPE (voir point précédent).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place un dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :

<p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, permettant d'assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que l'activité de stockage au titre de la rubrique 1532 sont suspendues depuis 2022.</p> <p>Cependant, l'exploitant souhaite conserver le bénéfice de sa déclaration, cette activité pouvant être à nouveau exercée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.8.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas du rapport de visite relatif au contrôle périodique au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant sollicite un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 de ladite nomenclature. Il transmet dès réception le rapport à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Installation de compostage

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de compostage
Prescription contrôlée : Une installation de compostage qui comporte une activité de broyage de déchets verts relève de la seule rubrique 2780.
Constats : Il a été constaté la présence de déchets verts et de compost sur le site. L'exploitant a indiqué que ces déchets proviennent de la collecte effectuée sur les déchetteries de Parthenay. Ils sont broyés pour servir de compost. L'inspection n'a pas été informée de la présence de cette activité sur le site. Une installation de compostage qui comporte une activité de broyage de déchets verts relève de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées. Le critère de classement est le tonnage traité par jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection du tonnage journalier moyen traité sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois